



POLE VILLE PROCHE
Service animation commerciale

Affaire suivie par :
Delphine DEFLANDRE

ARRETE N° 846 du 23 Décembre 2015

ARRETE PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES

Le Maire de la Ville de LAMBERSART,

VU le Code du Travail, notamment les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-27 à L 2122-29, L 2131-1, L 2131-2 et R 2122-7,

VU la loi n° 2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « Loi Macron »)

VU l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R 3132-21 du Code du Travail,

VU l'avis conforme de l'arrêté du Président de Métropole Européenne de Lille du Vendredi 18 Décembre 2015

VU l'avis conforme du Conseil Municipal en date du Lundi 21 Décembre 2015,

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L 3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de LAMBERSART pendant le dimanche pour lequel la dérogation est sollicitée,

CONSIDERANT l'intérêt que présente pour la population le développement de l'animation commerciale pour la Ville de LAMBERSART,

ARRETE

ARTICLE 1er : Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de LAMBERSART, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches s 3 et 10 janvier, 26 juin, 20 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre de l'année 2016.

ARTICLE 2 : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

ARTICLE 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles, contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

ARTICLE 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le dimanche susvisé les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 5 : Monsieur Olivier KAKOL, Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas de Calais – Préfet du Nord – DRLP / 1
- Monsieur l'Inspecteur du Travail - Immeuble le République - 77, rue Gambetta à LILLE,
- Mesdames et Messieurs des organisations d'employeurs et de salariés intéressées
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,

Fait à LAMBERSART, le



**Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué**

Romain LEDURRE

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Nord en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales